



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1, 2213.2, L 2131.1 et 2212.2,

VU le Code de la Route, chapitre 1^{er} du titre du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation et les articles R 415-6 et R 411-7,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

VU l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il y a lieu de modifier le régime de tonnage à 3,5t des véhicules PL, par l'implantation d'un panneau B8 et d'une plaquette 3.5T sur la RD115.12. PR 0+345, rue de la Gare et jusqu' au carrefour de la voie communale rue de l'Eglise et du RD 115.2 au PR 17+361 et, par l'implantation des panneaux B8 3.5T et B11 2.90m en traverse de Fumeçon (commune de Guainville)

VU l'avis favorable en date du 11.09.2019 de la Direction Générale des Equipements et du Cadre de Vie - Direction des Subdivisions Départementales - Subdivision Départementale de Chateaufort en Thymerais

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : Les usagers circulant sur la RD.115.12 et la voie communale rue de la Gare (au lieu dit Fumeçon Commune de Guainville) et rue de l'Eglise en traverse de la commune de Guainville seront limités en tonnage à 3.5T et d'une largeur ne dépassant pas 2.90M de large

ARTICLE 2 : - Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Commune de Guainville.

ARTICLE 3 : Tout arrêté pris antérieurement de cette intersection est abrogé.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié le cas échéant :

M. le Maire de Guainville

M. le Directeur des Subdivisions Départementales,

M. le Chef de la Subdivision Départementale Du Drouais Thymerais

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Guainville, le 30 octobre 2019

Le Maire,

Jocelyne POUSSARD

